

Luxembourg, le 22 octobre 2008



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'Etat  
La Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:  
Nicole Sontag-Hirsch  
☎ 247 - 82952



Réf.: 2007 - 2008 / 2742 - 04

**Objet:** Réponse à la question parlementaire n° 2742 du 1<sup>er</sup> août 2008  
de Monsieur le Député Robert Mehlen.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire sous objet, concernant les tests de paternité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement

Daniel Andrich  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>re</sup> classe



Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg:	SCL:
Entré le: 22 OCT. 2008	
CC:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Luxembourg, le 20 octobre 2008

n. réf. QP-52/08

Madame la Secrétaire d'Etat aux  
Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation

LUXEMBOURG

**Concerne : Question parlementaire n° 2742 du 1<sup>er</sup> août 2008 de Monsieur le  
Député Robert MEHLEN concernant les tests de paternité**

(v. réf. 2007-2008/2742-01)

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, la réponse à la question parlementaire sous rubrique, que je vous prie de bien vouloir transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma parfaite considération.

Luc FRIEDEN

Ministre de la Justice

## **REPONSE A LA QUESTION PARLEMENTAIRE N° 2742 DE MONSIEUR LE DEPUTE ROBERT MEHLEN CONCERNANT LES TESTS DE PATERNITE**

1. Les tests de paternité sont admis comme modes de preuve notamment au sens des articles 322-1, 339 et 340 du code civil, qui permettent la preuve par tous moyens de la paternité et de la non-paternité, ainsi qu'au regard des articles 432 à 448, et 461 à 480 du nouveau code de procédure civile relatifs aux expertises.
2. Aucun laboratoire luxembourgeois n'est spécifiquement habilité. Le règlement grand-ducal sur le tarif des experts ne contient aucun poste spécifique sur les honoraires et frais du test ADN. La tarification générale sur les honoraires des experts doit donc être appliquée, en cas de conflit.
3. Lorsque les conclusions de l'expert sont formelles, le résultat des tests de paternité revêt une grande force probatoire, soit que l'expertise confirme les liens de filiation entre l'enfant et son prétendu père, soit qu'elle exclut tout lien de filiation.
4. L'article 322-1 du code civil régit l'action en contestation.
5. Compte tenu de l'effet déclaratif des jugements en la matière, le jugement accueillant une contestation de paternité légitime prive l'enfant, dès la naissance, de la qualité d'enfant légitime. En conséquence, toutes les obligations, y compris alimentaires à charge du mari sont dépourvues de cause.
6. Il n'est pas prévu de légiférer en la matière au cours de la présente législature.